



Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération

1420100 Récupération de métaux

Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg.	
21.04.1980 27.05.1987 29.06.1987		La réduction du temps de travail
11.06.2007	83.811	L'accord national 2007-2008
12.05.2009	93.399	L'accord national 2009-2010
24.05.2011	104.533	L'accord national 2011-2012

Jours fériés

Date de signature	N° d'enreg.	
21.04.1980		Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux, relative à l'octroi de jours fériés régionaux

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	N° d'enreg.	
21.04.1980		Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux, relative à l'octroi de jours fériés régionaux

Congé d'ancienneté

Date de signature	N° d'enreg.	
11.04.1991	26.999	L'accord national 1991-1992
23.06.2005	75.708	La journée jubilaire, en exécution de l'article 11 de l'accord national 2005-2006 du 30 mai 2005



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire: 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jour de congé/férié supplémentaire:

Jour de congé pour la fête régionale: le 11/7 dans la région de langue néerlandaise; le 27/9 dans la région de langue française. Pour la Région bruxelloise et la région de langue allemande, la date est fixée de commun accord au niveau de l'entreprise. Les salaires fixes sont maintenus pour ce jour de congé spécial.

Congé d'ancienneté:

Un jour de congé supplémentaire pour chaque tranche de 10 années d'ancienneté dans l'entreprise. Ce jour de congé n'est pas récurrent vis-à-vis des années suivantes mais est attribué par tranche de 10 ans, donc après 10, 20, 30, ... années d'ancienneté dans l'entreprise.

La journée jubilaire est octroyée dans l'année calendrier au cours de laquelle l'ouvrier atteint l'ancienneté requise. Chaque journée jubilaire est payée par l'employeur sur base du salaire normal, calculé dans le respect de l'AR du 18/04/1974 définissant le mode général d'exécution de la loi du 4/01/1974 relative aux jours fériés, et les modifications y apportées.